

COMMUNIQUE DE PRESSE

FUSION DES SYNDICATS DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Etienne Guépratte, Préfet du Gers, souhaite apporter des précisions juridiques à la suite de la parution de l'article du Sud Ouest du 31 janvier par lequel les élus de Condom évoquent la fusion de 4 syndicats de transport à la demande.

Tout d'abord, il rappelle que c'est le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gers adopté à l'unanimité des votes exprimés par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) après une réflexion approfondie et une large concertation avec l'ensemble des élus du Gers, qui prévoit la fusion de quatre syndicats localisés dans le même secteur géographique exerçant la même compétence, le transport à la demande :

- Syndicat des transports Armagnac Lomagne (10 communes de l'arrondissement de Condom)
- SIVU des Auvignons (5 communes de l'arrondissement de Condom)
- Syndicat Intercommunal de Transport à la demande (19 communes dont Lectoure et Fleurance)
- SIVU Val de Baise Garonne : syndicat interdépartemental composé de 9 communes dont 4 du Gers (Condom notamment) et 5 du Lot-et-Garonne

Aucun amendement n'a été déposé en CDCI pour demander le retrait de cette proposition qui a donc été adoptée avec le SDCI le 23 décembre 2011.

Dans ces conditions, à l'instar de l'ensemble des propositions qui figurent dans le SDCI, le préfet a lancé la procédure de fusion en prenant un arrêté de projet de périmètre le 21 décembre 2012 dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la loi RCT (Réforme des Collectivités Territoriales).

Les collectivités concernées (ensemble des communes des 4 syndicats) ont désormais 3 mois pour délibérer sur ce projet de fusion.

Pour que l'arrêté de fusion soit pris, il convient que les conditions de majorité requises par la loi RCT soient atteintes, c'est à dire l'accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A ce jour aucune délibération sur ce projet n'est parvenue à la préfecture.

S'il s'avérait que les communes se prononcent majoritairement contre ce projet, l'article 61 de la loi RCT prévoit que le préfet doit solliciter l'avis de la CDCI qui dispose d'un pouvoir d'amendement du périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres pour modifier le périmètre du futur syndicat issu de la fusion.

La fusion n'a que pour objet de rationaliser la carte des syndicats dans le strict respect de la loi RCT, sans modifier les compétences des syndicats concernés et par voie de conséquence remettre en cause les actions qu'ils mettent en œuvre et qui relèvent de leur seule responsabilité.